

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté interpréfectoral N°64-2022-08-12-00011
modifiant temporairement l'arrêté interpréfectoral n°93 du 11 décembre 2000
autorisant au titre de l'article 10 de la loi N°92-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau et
portant règlement d'eau du réservoir de GARDERES-ESLOURENTIES sur le ruisseau
« le GABAS »**

**Et fixant des restrictions des prélèvements à usage agricole sur les bassins
réalimentés des Gabas et des Lees**

Gestionnaire : Institution Adour

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°93 du 11 décembre 2000 autorisant au titre de l'article 10 de la loi N°92-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau et portant règlement d'eau du réservoir de GARDERES-ESLOURENTIES sur le ruisseau « le GABAS » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2022-867 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

VU les réunions des commissions de gestion de rivière du 10 août 2022 pour les bassins LUY et LOUTS et GABAS et LEES ;

VU la demande de l'Institution Adour par courriel en date du 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique important et les débits des cours d'eau très inférieurs à la moyenne et inférieurs au quinquennal sec sur l'Adour aval et les Gaves constatés au 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le stock résiduel de 33 % dans le réservoir de GARDERES-ESLOURENTIES en date du 08 août 2022 permettrait d'assurer la réalimentation pendant maximum 15 jours au rythme des lâchers actuels ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques liées à l'abaissement trop rapide des réservoirs qui imposent de réduire les débits lâchers ;

CONSIDÉRANT que les besoins d'irrigation vont s'estomper dans les prochains jours avec l'arrivée à maturité des cultures d'avril (moitié de la sole) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour le maintien du soutien d'étiage et pour les besoins en irrigation des cultures en place de limiter dès à présent les prélèvements agricoles et de baisser temporairement le débit restitué aux stations d'Audignon en aval du Gabas et de Bernede en aval des Lees ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les barrages établis sur cours d'eau doivent restituer en permanence un débit qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur et qu'il advient donc au gestionnaire de vérifier la concordance, à minima, des débits entrant et sortant de l'ouvrage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Landes ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'arrêté

Article premier :

L'institution Adour, gestionnaire du réservoir de GARDERES-ESLOURENTIES sur le ruisseau « le GABAS » est chargée de mettre en œuvre les mesures ci-après visant à prolonger la période de réalimentation des bassins versant du Gabas et des Lees.

Ces mesures exceptionnelles s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard.

TITRE II : Restriction des prélèvements agricoles

Article 2 : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur les axes réalimentés du Gabas et des Lees, à compter du vendredi 12 août 2022, 20 h 00 jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation :

- préleveurs individuels : tour d'eau de 2 jours sur 4, sur la base de 4 zones (groupe 1 à 4) aux besoins en débit équilibré définies par le gestionnaire de la retenue en respectant un objectif de réduction de 50 % du débit prélevé dans la ressource (Liste annexée au présent arrêté)
- ASA : réduction de 50 % du débit autorisé (groupe 0)

Ces mesures s'appliquent sous-réserve du respect des débits de crise. Si les débits mesurés sont inférieurs aux débits de crise, il sera fait application des restrictions d'usage fixées à l'article 10 de l'arrêté n°93 du 11 décembre 2000 sus-visé.

TITRE III : Modifications des débits de consignes pour le soutien d'étiage

Article 3– Modalités du soutien d'étiage depuis la retenue du Gabas

Les débits objectifs à viser dans les rivières « Gabas et Lees» en période de soutien des débits fixés à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n°93 du 11 décembre 2000 susvisé sont modifiés comme suit pour l'année 2022 :

- 0,3 m³/s à la station d'Audignon en aval du Gabas
- de 0,5 à 0,7 m³/s à la station de Bernede en aval des Lees avec les consignes suivantes :

Débit mesuré à Aire sur Adour	Débit minimum à respecter à Bernede
Supérieur ou égal à 4,05 m ³ /s	0,5 m ³ /s
Compris entre 4,05 et 2,70 m ³ /s	Variable de 0,5 à 0,7 m ³ /s
Inférieur à 2,70 m ³ /s	0,7 m ³ /s

TITRE IV: Mesures de gestion et suivi

Article 4 : Débits restitués

Le gestionnaire de la retenue s'engage à respecter une valeur de débit journalier moyen de réalimentation ne dépassant pas 60 % du débit journalier moyen lâché entre le 01 et le 10 août 2022 par la retenue, sauf obligation d'application de l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à fournir hebdomadairement aux services chargés de la police de l'eau des départements concernés :

- Débits aux points suivants :
 - Amont du plan d'eau
 - Bernede
 - Aire sur Adour
 - Audignon
 - Audon
- Débit journalier moyen de lâchers et cumul hebdomadaire des lâchers
- Côte du barrage et volume mobilisable résiduel

Article 5 : Contrôle de l'état du milieu

Les services de l'État réalisent un contrôle hebdomadaire de suivi de l'état du milieu sur les axes réalimentés.

Si un effet délétère est constaté (assecs, mortalité piscicole, insalubrité,...), les débits de consignes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont rehaussés de 50 %.

Si aucune amélioration de l'état du milieu n'est constaté dans les 5 jours suivants cette première réhausse, les débits de consignes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont rehaussés de 100 %.

Article 6 : Mesures conservatoires

Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent sous réserve de ne pas atteindre les débits de crise définies dans l'orientation C3 du SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2026, à Aire sur Adour (2,15 m³/s) et Audon (2,75 m³/s).

TITRE V : Dispositions générales

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées et du Gers pendant une durée minimale de quatre (4) mois,

Le présent arrêté est affiché en mairies d'Eslourenties-Daban, Lourenties, Garderes et Luquet pendant un (1) mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Droits des tiers - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de l'exécution de la présente décision aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées, les chefs de services de l'Office français pour la biodiversité des départements sus-visés, les maires des communes d'Eslourenties-Daban, Lourenties, Garderes et Luquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1-2 AOUT 2022

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
des Territoires

Isabelle SENDRANÉ



Pour le préfet du Gers et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Sébastien BOUCARD

La préfète des Landes

Françoise TAHERI

Annexe

Listes des irrigants pour les tours d'eau

Nom prénom	Nom réseau ou rivière	Groupe
ASA BOUEILH BOUEILHO LASQUE	GABAS	0
ASA D'AUDIGNON	GABAS	0
ASA DE COUDURES	GABAS	0
ASA DE GABAS LASSET	GABAS	0
ASA DE PIMBO	GABAS	0
ASA DU GABAS	GABAS	0
ASA DU GABAS AVAL	GABAS	0
ASA DU LOUTS AMONT	GABAS	0
ASL DIGUE D'ARBOUCAVE	GABAS	0
CANTON GUILLAUME	GABAS	1
CAZENAVE Philippe	GABAS	1
DARRIVERE CLEMENT	GABAS	1
EARL BAILHO	GABAS	1
EARL BALUHET	GABAS	1
EARL BOUDASSOU	GABAS	1
EARL CASSOU-LAHOE	GABAS	1
EARL DES PYRENEES	GABAS	1
EARL DU GABAS	GABAS	1
EARL DU TUSCQ	GABAS	1
EARL HORNET	GABAS	1
EARL IBAN	GABAS	1
EARL JAMBETOU	GABAS	1
EARL JEANTET	GABAS	1
EARL LABURTHE	GABAS	1
EARL LALANNE	GABAS	1
EARL LARROUY	GABAS	1
EARL LAYOUS	GABAS	1
EARL MAURY ABADIE	GABAS	1
EARL MONGE	GABAS	1
EARL MOULIE	GABAS	1
LAVIE Michel	GABAS	1
SARL LA MARGAILLE	GABAS	1
SARRE-TEULE Sébastien	GABAS	1
SCEA DES LAVANDES	GABAS	1
SCEA FRECHOU	GABAS	1
SCEA LAUGA	GABAS	1

SCEA MARQUIS	GABAS	1
CARMENTOS Muriel	GABAS	2
CHEMINOT Brigitte	GABAS	2
EARL AUX 4 VENTS	GABAS	2
EARL DE HEOUGA	GABAS	2
EARL DE MASSOLE	GABAS	2
EARL DE PITARRE	GABAS	2
EARL DES 3 VILLAGES	GABAS	2
EARL DU BEARN	GABAS	2
EARL GUIRAUD	GABAS	2
EARL L ESCOUPLE	GABAS	2
EARL LABADIE	GABAS	2
EARL MARQUIS	GABAS	2
EARL MILAREPA	GABAS	2
EARL TAUZIET	GABAS	2
EARL VALLEE DU GABAS	GABAS	2
GAEC LATEULERE	GABAS	2
GIMENEZ Frédéric	GABAS	2
LABAT Cédric	GABAS	2
LARQUE Michel	GABAS	2
MIRANDE Frédéric	GABAS	2
RIGOU Sylvain	GABAS	2
SCEA BARBE	GABAS	2
SCEA DE PEYRE	GABAS	2
SCEA LACOUME HOURCADE	GABAS	2
DARTHOS Jean-Guy	GABAS	3
EARL BOUHEBEN	GABAS	3
EARL DE BERDOULE	GABAS	3
EARL DE CASTILLON	GABAS	3
EARL DE L'ARRYOU	GABAS	3
EARL DU CASTET	GABAS	3
EARL DU LOT	GABAS	3
EARL DU MARQUIS	GABAS	3
EARL DU MOULIN NEUF	GABAS	3
EARL DU PEUPLE	GABAS	3
EARL DUFRECHE	GABAS	3
EARL EN ABAN	GABAS	3
EARL L'OASIS	GABAS	3
EARL MAISONNAVE CAMET	GABAS	3
LATAPY Pierre	GABAS	3

SCEA BEAUMONT ET FILS	GABAS	3
SCEA DE BRAQUET	GABAS	3
SCEA DE JOUANOT	GABAS	3
SCEA DUPOUY	GABAS	3
SCEA SAINT VICTOR	GABAS	3
BANCONS Philippe	GABAS	4
EARL BONNEHE	GABAS	4
EARL D'AUGERIN	GABAS	4
EARL DE PECROUTS	GABAS	4
EARL DE SAINT JOUAN	GABAS	4
EARL DIRIS	GABAS	4
EARL DU CAPITAYNE	GABAS	4
EARL ISABE	GABAS	4
EARL LAMARQUE	GABAS	4
EARL LE BOURDIOU	GABAS	4
EARL MAURY	GABAS	4
EARL PLEYT	GABAS	4
EARL POINT DU JOUR	GABAS	4
LABORDE JEAN MARC	GABAS	4
MORGANX Philippe	GABAS	4
EARL ALBAN LABAN	LEES D'UROST	1
GAEC DU BOSQ	LEES D'UROST	1
MONCAUBEIG Marie Madeleine	LEES D'UROST	1
MOTO CLUB DU LEES	LEES D'UROST	1
ASA DE LA REGION DE GARLIN	LEES DE GARLIN	0
ASA DE PROJAN	LEES DE GARLIN	0
ASA DE SAINT AGNET	LEES DE GARLIN	0
EARL DESCHE HA	LEES DE GARLIN	1
EARL DORGANS	LEES DE GARLIN	1
EARL GUILHEM	LEES DE GARLIN	1
EARL HAURIAU	LEES DE GARLIN	1
EARL LABURTHE	LEES DE GARLIN	1
EARL LOU BANIQU DOU MOULY	LEES DE GARLIN	1
EARL PEBOUÉ	LEES DE GARLIN	1
SCEA BABY PORC	LEES DE GARLIN	1
SCEA ESLOUS	LEES DE GARLIN	1
SCEA LABOETE	LEES DE GARLIN	1
SCEA MOUSSIROTTE	LEES DE GARLIN	1
SCEA TISNE BEROY	LEES DE GARLIN	1
EARL DE COUSTALE	LEES DE GARLIN	2

EARL LANNE	LEES DE GARLIN	2
EARL LESPOURCI	LEES DE GARLIN	2
EARL LOU SAMSOU	LEES DE GARLIN	2
EARL MANOUCHKA	LEES DE GARLIN	2
EARL MAURY	LEES DE GARLIN	2
EARL PEYRE	LEES DE GARLIN	2
EARL PRAT	LEES DE GARLIN	2
EARL TRAPAGNAN	LEES DE GARLIN	2
GAEC JOUAN	LEES DE GARLIN	2
DUCOUSSO FABIEN	LEES DE GARLIN	3
EARL CASSAIGNE	LEES DE GARLIN	3
EARL GUILHEMBET	LEES DE GARLIN	3
SCEA DU CHAROULET	LEES DE GARLIN	3
EARL CADRIOU	LEES DE GARLIN	4
EARL CAZAUTETS J Paul	LEES DE GARLIN	4
EARL LACAZE	LEES DE GARLIN	4
EARL NABONNE	LEES DE GARLIN	4
SCEA LANTONI	LEES DE GARLIN	4
SCEA TOULOT	LEES DE GARLIN	4
TAUZIN Olivier	LEES DE GARLIN	4
ASA AURENSAN	LEES DE LEMBEYE	0
ASA DE PROJAN	LEES DE LEMBEYE	0
ASA DU LARCIS	LEES DE LEMBEYE	0
SII VALLEE DES LEES	LEES DE LEMBEYE	0
CAUSSADE Christophe	LEES DE LEMBEYE	1
EARL ALBAN LABAN	LEES DE LEMBEYE	1
EARL BERECCQ	LEES DE LEMBEYE	1
EARL DE HOURC	LEES DE LEMBEYE	1
EARL GAROCHE	LEES DE LEMBEYE	1
EARL LACAZE-LABIELLE	LEES DE LEMBEYE	1
LAMARQUE Patrice	LEES DE LEMBEYE	1
MONCAUBEIG Marie Madeleine	LEES DE LEMBEYE	1
SCEA JEMAPI	LEES DE LEMBEYE	1
DABADIE Geneviève	LEES DE LEMBEYE	2
EARL BERDAL	LEES DE LEMBEYE	2
EARL LES MENJOTS	LEES DE LEMBEYE	2
EARL PETISNE	LEES DE LEMBEYE	2
EARL SARRAMOUNE	LEES DE LEMBEYE	2
GAEC DU BOSCCQ	LEES DE LEMBEYE	2
LARROUDE Jean-Claude	LEES DE LEMBEYE	2

SARL LOUSTAU	LEES DE LEMBEYE	2
SCEA BROUCA	LEES DE LEMBEYE	2
EARL DESCHE HA	LEES DE LEMBEYE	3
EARL LOUIT	LEES DE LEMBEYE	3
EARL PARAGES	LEES DE LEMBEYE	3
EARL PESSALLE	LEES DE LEMBEYE	3
GAEC LAGRAVE	LEES DE LEMBEYE	3
PAILHAS Jean-Marc	LEES DE LEMBEYE	3
REY Michel	LEES DE LEMBEYE	3
SCEA BASTIA	LEES DE LEMBEYE	3
SCEA DU MOULIN	LEES DE LEMBEYE	3
EARL AZUR	LEES DE LEMBEYE	4
EARL BEAUMONT	LEES DE LEMBEYE	4
EARL BERGERAS	LEES DE LEMBEYE	4
EARL BIENVENUE	LEES DE LEMBEYE	4
EARL CAZAUTETS J Paul	LEES DE LEMBEYE	4
EARL DORGANS	LEES DE LEMBEYE	4
EARL GAYAS	LEES DE LEMBEYE	4
EARL LABOURDETTE	LEES DE LEMBEYE	4
EARL NABONNE	LEES DE LEMBEYE	4
EARL PESSUS	LEES DE LEMBEYE	4
LAFARGUE Jean	LEES DE LEMBEYE	4
LANNE Francis	LEES DE LEMBEYE	4
NIPOU Joel	LEES DE LEMBEYE	4
SCEA DU CHENE	LEES DE LEMBEYE	4
SCEA POURE	LEES DE LEMBEYE	4
TAUZIN Vincent	LEES DE LEMBEYE	4
EARL JEANBERLAU	LEES REUNIS	4
EARL LEBRUN	LEES REUNIS	4
MONCOQUT Denis-Pierre	LEES REUNIS	4
POMIES David	LEES REUNIS	4
SCEA DU CHAROULET	LEES REUNIS	4
TOUTON Eric	LEES REUNIS	4